

## **Concours interne Adjoint territorial du patrimoine**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 10/7/2008 14:41:57

Catégorie C **Missions** Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est désormais unique cadre d'emplois de catégorie C relevant de la filière culturelle ; en conséquence :

- les fonctionnaires qui appartenaient aux cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine, tous deux supprimés, sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints du patrimoine au 1er janvier 2007
- des dispositions transitoires sont prévues par le nouveau statut particulier pour les fonctionnaires qui se trouvent, au 1er janvier 2007, dans l'une des situations suivantes : stage en cours, détachement en cours, réussite d'un concours, inscription sur une liste d'aptitude ou à un tableau d'avancement.

Les adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe peuvent occuper les emplois suivants :

- magasinier de bibliothèques
- magasinier d'archives
- surveillant de musées et de monuments historiques
- surveillant des établissements d'enseignement culturel
- surveillant de parcs et jardins

Dans leur établissement d'affectation, les adjoints du patrimoine sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages, et assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées ; ils peuvent être chargés de tâches nécessitant une pratique et une dextérité particulières.

Ils sont affectés dans une bibliothèque, ils assurent particulièrement des fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

**Missions dévolues aux adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>e</sup> classe et aux adjoints du patrimoine principaux de 1<sup>re</sup> classe :**

Assurer le contrôle hiérarchique et technique des agents relevant des grades inférieurs au leur. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

À

### **Mode d'accès**

Le recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine s'effectue

- sans concours, dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe

- sur concours, aprÃ"s inscription sur une liste d'aptitude, dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe. Les candidats doivent remplir les conditions gÃ©nÃ©rales d'accÃ's Ã la fonction publique territoriale ; les agents recrutÃ©s par voie de concours doivent Ã©galement remplir les conditions spÃ©cifiques fixÃ©es par le statut particulier. Â  **Conditions gÃ©nÃ©rales d'accÃ's**

Peuvent Ãªtre recrutÃ©s dans le cadre d'emplois, aprÃ"s inscription sur une liste d'aptitude, les candidats reÃ§us au concours externe, au concours interne ou au troisiÃ"me concours. Â  Les postes mis au concours sont rÃ©partis de la faÃ§on suivante :

- le concours externe est ouvert pour au moins 30% des postes
- le concours interne est ouvert pour au plus 50% des postes
- le troisiÃ"me concours est ouvert pour au plus 20% des postes

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succÃ's les Ã©preuves de l'un des trois concours est infÃ©rieur au nombre de places offertes, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes au titre des concours externe et interne. Â  **Conditions exigÃ©es**

### **Concours interne**

Peuvent s'y prÃ©senter les fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique HospitaliÃ"re ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale, s'ils justifient, au 1er janvier de l'annÃ©e du concours, de 4 annÃ©es au moins de services publics effectifs dont 2 annÃ©es au moins dans les services d'un musÃ©e, d'une bibliothÃ"que, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins. Â  **LES EPREUVES**

**Les Ã©preuves d'admissibilitÃ©** La rÃ©solution Ã©crite d'un cas pratique Ã partir des donnÃ©es communiquÃ©es au candidat relatif Ã une situation Ã laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut Ãªtre confrontÃ© dans l'exercice de ses fonctions.

**Les Ã©preuves d'admission** Un entretien dÃ©butant par une prÃ©sentation par le candidat de son expÃ©rience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral Ã partir d'un dossier succinct remis au candidat, aprÃ"s un choix prÃ©alablement prÃ©cisÃ© lors de son inscription au concours, et portant : - soit sur des questions de sÃ©curitÃ© et d'accueil du public, de communication et d'animation- soit sur la prÃ©sentation d'une visite guidÃ©e d'un monument historique ou d'un musÃ©e- soit des questions portant sur la prÃ©sentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothÃ"que- soit sur des questions touchant Ã la conservation du patrimoine Ã©crit Ã **Epreuve facultative commune** Une Ã©preuve facultative d'admission choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les Ã©preuves suivantes : - Soit une Ã©preuve Ã©crite de langue vivante Ã©trangÃ"re, Ã choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, nÃ©erlandais, russe ou arabe moderne. - Soit une Ã©preuve orale portant sur de traitement automatisÃ© de l'information. Â  Les points excÃ©dant la note 10 aux Ã©preuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux Ã©preuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. Â  **Stage et titularisation**

(en attente des modifications dÃ©coulant de la loi du 19 fÃ©vrier 2007)

DurÃ©e du stage : un an Sont dispensÃ©s de stage les agents qui avaient la qualitÃ© de fonctionnaire antÃ©rieurement Ã leur nomination, Ã condition qu'ils aient accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de mÃªme nature. Â  **Evolution de carriÃ"re**

#### Par avancement de grade

L'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe s'effectue par voie d'inscription Ã un tableau annuel d'avancement Ã©tabli aprÃ's avis de la

commission administrative paritaire, aprÃ¨s une sÃ©lection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe ayant atteint le 4e Ã©chelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade. Un dÃ©cret fixe les modalitÃ©s d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des Ã©preuves. Peuvent Ãªtre promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe par voie d'inscription Ã  un tableau annuel d'avancement Ã©tabli, au choix, aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine de 1Ã¢re classe ayant atteint au moins le 5e Ã©chelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade. Peuvent Ãªtre promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1Ã¢re classe par voie d'inscription Ã  un tableau annuel d'avancement Ã©tabli, au choix, aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe justifiant d'au moins deux ans d'anciennetÃ© dans le 6e Ã©chelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.